

Département



de la Somme

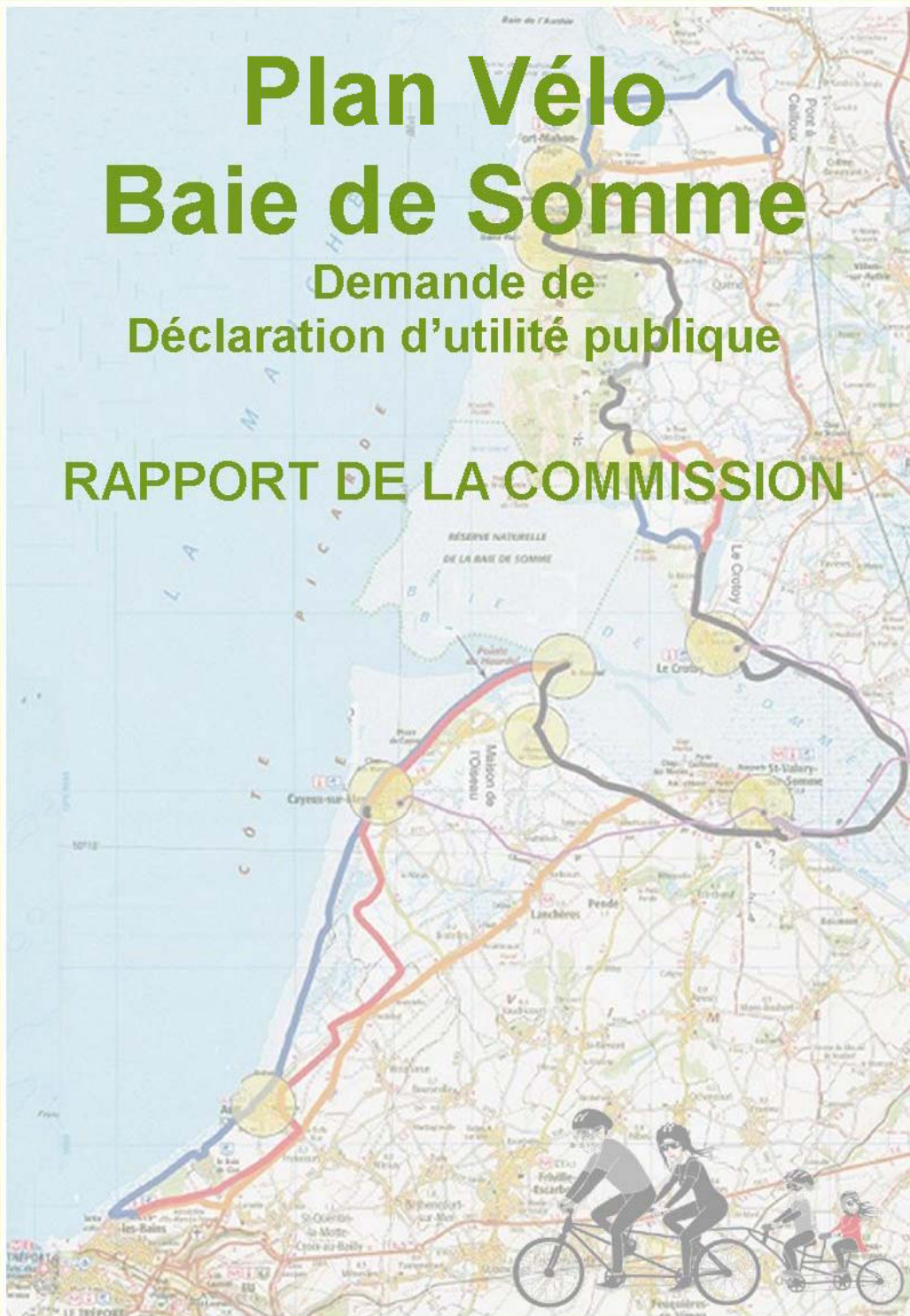
RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Plan Vélo Baie de Somme

Demande de
Déclaration d'utilité publique

RAPPORT DE LA COMMISSION

demande déposée par le
Syndicat Mixte
Baie de Somme Grand Littoral
Picard



Juin-Septembre 2018

Enquête publique

Numéro E18000063/80

Demande de déclaration d'utilité publique
relative au projet de

**«Plan vélo Baie de Somme » de Mers-les-Bains à
Quend**

présenté par le Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard

Jean-Pierre LIGNIER, Président de la Commission d'enquête
Madame Sylviane BRUNEL,
Monsieur Claude TRUFFERT membres titulaires

Commissaires Enquêteurs
Désignés par le Président du Tribunal Administratif d'AMIENS
Décision n° E18000063/80 en date du 09 avril 2018

Enquête prescrite par arrêté du Préfet de la Somme en date du 04 mai
2018

SOMMAIRE

1ère partie : Rapport

1- Généralités

1.1 Objet de l'enquête	5
1.2 Cadre administratif et juridique	5
1.3 Contexte et caractéristiques du projet	6
1.4 Composition du dossier	8

2- Organisation et déroulement de l'enquête

2.1 Désignation du commissaire enquêteur	9
2.2 Publications et affichage	9
2.3 Réception du public	9
2.4 Les registres d'enquête	10
2.5 Réunions, visites et contacts	10
2.6 Climat de l'enquête	11
2.7 Clôture de l'enquête	11
2.8 Relevé chiffré des observations	11

3- Analyse et observations du Commissaire Enquêteur

3.1 Sur la procédure d'enquête	13
3.2 Sur le dossier soumis à l'enquête	13
3.3 Sur les observations recueillies et les réponses apportées	17
3.6 Questions posées par la commission d'enquête	22
3.7 Analyse bilancielle	27

4- Liste des pièces annexes	32
-----------------------------------	----

Première partie

RAPPORT

1. GÉNÉRALITÉS

1.1– OBJET DE L'ENQUÊTE

L'enquête qui donne lieu au présent rapport fait suite à la demande déposée en préfecture de la Somme par le Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard dans le cadre de son projet de plan vélo Baie de Somme sur le territoire des communes de MERS-LES-BAINS, SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY, AULT, WOIGNARUE, CAYEUX-SUR-MER, LE CROTOY, SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT, QUEND et FORT-MAHON-PLAGE.

Ce projet nécessite la demande d'une autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement ainsi que la conduite d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il implique la conduite simultanée de trois enquêtes :

- enquête sur la demande d'autorisation unique
- enquête sur la demande de déclaration d'utilité publique
- enquête parcellaire.

Le présent rapport concerne l'enquête sur la déclaration d'utilité publique.

Il présente un certain nombre d'éléments qui sont communs aux trois enquêtes.

1.2 – CADRE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF

1.2.1- Cadre juridique de la DUP

L'arrêté préfectoral du 04 mai 2018 qui prescrit et organise l'enquête place celle-ci dans le cadre juridique suivant :

- code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L.110-1 à L.112-1 et R.131-1 à R.131-14
- code de l'environnement, et notamment les articles L.122-1 à L.122-3-5, L.123-1 à L.123-16, R.122.1 à R.122-16, R.123-1 à R.123-27
- ordonnance n° 2016-1060 du 03/08/2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

1.2.2 - Identification du demandeur

La demande a été déposée par le Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard ayant forme juridique d'Établissement public – 7355 Syndicat Mixte ouvert – 8411Z Administration publique générale.

Son siège social se situe 1 rue de l'Hôtel Dieu 80100 Abbeville et son représentant signataire est son Président.

De par ses statuts le Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard a compétence en matière d'organisation des flux touristiques sur son périmètre d'intervention. Il a pour mission de PROTÉGER, AMENAGER, DEVELOPPER, notamment à propos de la gestion des milieux naturels et de leur valorisation, de l'aménagement des villes et villages de la Côte Picarde et de la gestion d'équipements touristiques.

Dans le cadre de la définition et de la mise en œuvre de ses politiques de déplacements alternatifs à l'automobile, il réalise et gère des voies vertes et des pistes cyclables en sites propres.

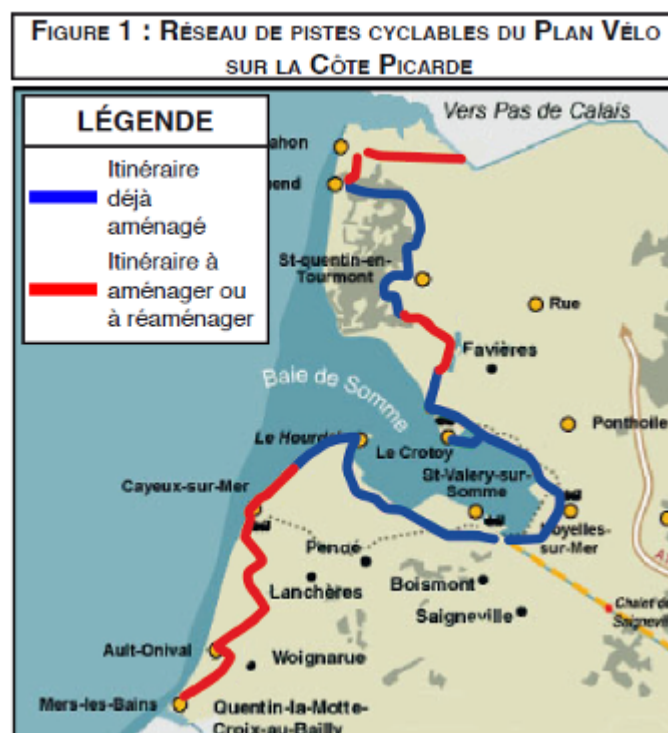
1.3 - CONTEXTE ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

1.3.1 - Le contexte

Le Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard (SMBS GLP) est un établissement public créé en 1974. Il a été désigné par l'État comme gestionnaire du Grand Site Baie de Somme et, dans cette délégation, il a pour mission de poursuivre le développement du réseau piste cyclable afin de répondre au mieux à l'action 2 du label **Grand Site** qui vise à inciter les visiteurs à découvrir la baie sans voiture.

A cet effet il est amené à développer une piste cyclable en site propre reliant la Seine Maritime au Pas-de-Calais et s'inscrivant dans le tracé Euro Vélo 4 qui permet de relier Roscoff à Kiev. Il s'agit ici de prolonger le réseau existant au sud de la baie et de combler les espaces non aménagés sur le nord de celle-ci, afin d'aboutir à un continuum qui ira de Mers-les-Bains à la limite du Pas-de-Calais. Pour cela il propose l'adjonction de 7 nouveaux tronçons : 4 au sud, numérotés de 1 à 4 représentant 22.1kms, 3 au nord, numérotés de 5 à 7 pour 13.7kms. Ce projet permettrait de doubler les pistes existantes et porterait ainsi l'ensemble de la piste cyclable en site propre dénommé « Plan vélo Baie de Somme » à un peu plus de 75kms.

L'aménagement touristique du littoral picard et son intégration dans l'espace européen reposent sur une stratégie mise en œuvre depuis plus de 25 années.



Extrait du dossier de demande – Pièce 1 - p.8

Le projet de Plan Vélo s'insère dans la démarche plus vaste de « Schéma régional de véloroutes et voies vertes » qui lui-même est intégré au Schéma National.

En résumé les objectifs du projet, tels que présentés dans le résumé non technique (page 6) sont :

- promouvoir un réseau cohérent de pistes cyclables à travers la côte picarde
- développer un produit touristique respectueux de l'environnement
- établir une alternative au tout automobile par le vélo.

1.3.2 - Caractéristiques du projet

Sur une partie du tracé, des tronçons ont été réalisés dans le passé sur des terrains qui appartenaient au département ou au Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard , ou qui avaient été acquis à l'amiable.

Les zones non aménagées constituent les 7 tronçons suivants :



Résumé non technique – p.7

Les principes suivants sont retenus pour l'aménagement de ces tronçons :

- usage partagé lorsque les contraintes de sécurité le permettent
- pistes en sites propres lorsque l'usage partagé n'est pas possible
- piste à double sens de circulation en général, et d'une largeur de 2,8m avec quelques variantes à certains endroits
- profil avec un dévers de 2%
- pentes inférieures à 5%, ce qui est conforme à la réglementation pour les handicapés
- revêtement en béton ou bitume silmer, sauf quelques exceptions
- passerelles en bois exotique certifié de culture pour le franchissement des zones humides

- pour les secteurs implantés sur des chemins existants, suivi du profil de ces chemins
- aménagements latéraux par des techniques végétales en fonction du paysage environnant
- implantation de clôtures à distance de la piste en certains endroits, et occasionnellement déplacement de portails existants
- pose d'une signalétique adaptée

Dans ces 7 nouveaux tronçons de nombreuses portions de terrains restent à acquérir.

1.4 - COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier de DUP soumis à enquête est constitué des documents rappelés ci-après :

1. Notice explicative.
2. Plan de situation.
3. Plan général des travaux.
4. Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants.
5. L'appréciation sommaire des dépenses.
6. Périmètre :
 - un plan par commune.
7. Estimation sommaire des acquisitions à réaliser,
 - évaluation des domaines
8. Étude d'impact :
 - 20 annexes (Natura 2000, ZNIEFF, espèces observées, évaluation des fonctions des zones humides).
9. Résumé non technique.
10. Textes régissant l'enquête publique en cause,
 - indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet.
11. Avis :
 - avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des sites de la Somme,
 - avis favorable du service économie agricole de la DDTM de la Somme.
12. Bilan de la concertation :
 - comité de suivi Région-Département-Syndicat Mixte Baie de Somme,
 - consultation des PPA (DREAL, Chambre d'Agriculture),
 - 5 réunions de travail (entre 2007 et 2014),
 - suivi en Pôle Littoral (services de l'État),
 - réseau « Côte Picarde à Vélo »,
 - 1ère enquête publique du 23/05/2001 au 27/06/2001 (avis favorable),
 - publications presse, site internet Baiecyclette.com,
 - Relais Information Services (RIS) : panneaux par commune
13. Mention des autres autorisations :
 - demande d'autorisation au titre de la « Loi sur l'Eau »,
 - dossier d'évaluation des incidences du site Natura 2000,
 - demande d'autorisation de travaux en site classé et inscrit,
 - demande d'autorisation de travaux en espaces remarquables,
 - demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés,
 - demande d'autorisation de défrichement.

14. Réponse écrite du SMBS à l'avis de l'Autorité Environnementale du 31/01/18 :
- recommandations de l'AE et réponses.

15- Délibération expresse de l'organe délibérant décidant de recourir à la
procédure d'expropriation

2 - ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1 – DÉSIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Le Préfet de la Somme a demandé la désignation d'une commission d'enquête pour l'enquête publique qui fait l'objet du présent rapport dans une lettre en date du 22 mars 2018, enregistrée au Tribunal Administratif d'Amiens le jour même, 22 mars 2018.

Par décision numéro E18000063/80 en date du 09 avril 2018, le Président du Tribunal Administratif d'Amiens a désigné Monsieur Jean-Pierre LIGNIER en qualité de commissaire enquêteur, président de la commission d'enquête et Madame Sylviane BRUNEL, Monsieur Claude TRUFFERT en qualité de commissaires enquêteurs, membres titulaires.

Cette décision a été confirmée par les arrêtés préfectoraux de demande de déclaration d'utilité publique, demande de déclaration de cessibilité et demande d'autorisation unique en date du 04 mai 2018. La commune de Cayeux-sur-Mer a été désignée comme siège de l'enquête.

2.2 – PUBLICATION ET AFFICHAGE

Insertions dans la presse : L'avis d'enquête publique a donné lieu à deux insertions dans chacun des organes départementaux suivants :

- "**L'Action Agricole Picarde**" : parutions des 1er et 22 juin 2018;
- "**Courrier Picard**" - parutions des 1er et 22 juin 2018.

Affichage : L'avis informant le public de l'ouverture de l'enquête et de ses modalités a été affiché à la porte principale des mairies de Mers-les-Bains, Saint-Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailly, Ault, Woignarue, Cayeux-sur-Mer, Le Crotoy, Saint-Quentin-en-Tourmont, Quend, Fort-Mahon-Plage et sur les lieux de réalisation du projet dont un plan d'affichage a été fourni par le Maître d'Ouvrage.

2.3 – RÉCEPTION DU PUBLIC

L'enquête s'est déroulée du 18 juin au 20 juillet 2018 inclus, soit 33 jours consécutifs.

Les trois commissaires enquêteurs se sont tenus à la disposition du public dans les neuf communes citées précédemment au cours de douze permanences comme indiqué ci-après :

- **Mers-les-Bains** le lundi 18 juin de 14h30 à 17h30 et le vendredi 20 juillet de 14h00 à 17h00,
- **Saint-Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailly** le samedi 07 juillet de 9h00 à 12h00,
- **Ault** le mercredi 27 juin de 9h30 à 12h30,
- **Woignarue** le samedi 07 juillet de 9h30 à 12h30,
- **Cayeux-sur-Mer** le lundi 18 juin de 9h00 à 12h00 et le vendredi 20 juillet de 14h00 à 17h00,

- **Le Crotoy** le vendredi 06 juillet de 17h00 à 20h00,
- **Saint-Quentin-en-Tourmont** le mardi 26 juin de 9h00 à 12h00,
- **Quend** le samedi 30 juin de 9h30 à 12h30,
- **Fort-Mahon-Plage** le lundi 18 juin de 15h30 à 18h30 et le vendredi 20 juillet de 14h00 à 17h00.

2.4 – LES REGISTRES D’ENQUÊTE

Ils ont été mis à la disposition du public pendant les permanences des commissaires enquêteurs aux jours et heures mentionnés au paragraphe précédent pendant toute la durée de l'enquête qui a été close le vendredi 20 juillet à 17h00.

Ils ont également été mis à la disposition du public pendant les permanences des mairies concernées, aux dates et heures qui leur sont propres.

Les courriers envoyés ou déposés dans les mairies ainsi que les courriels reçus sur le site dédié de la Préfecture, pendant la durée de l'enquête ont été annexés aux registres.

2.5 – RÉUNIONS, VISITES, CONTACTS

- **Mercredi 2 mai** : rencontre avec les membres de la commission d'enquête en préfecture pour récupérer le dossier et parapher les registres
- **Lundi 28 mai** : réunion de la commission à Amiens sur la méthode et l'organisation de l'enquête.
- **Lundi 4 juin** : réunion de la commission chez le président pour préparer la rencontre avec les responsables du projet du Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard de l'après-midi.
- **Vendredi 6 juin** : un membre de la commission s'est rendu à une réunion d'information organisée le 15 juin par le SMBS GLP.
- **Mercredi 13 juin** : une visite sur site du parcours a été organisée par Mr Bizet et Mme Teitgen du SMBS GLP .
- **Lundi 9 juillet** : réunion de la commission pour un point sur les premières permanences déjà réalisées.
- **Lundi 23 juillet** : réunion de la commission d'enquête. Un nouveau point sur le déroulement de l'enquête et ébauche de définition des thèmes en vue du dépouillements des observations.
- **Jeudi 26 juillet** : réunion de la commission pour la mise en place d'une codification des observations et d'un classement par thème en préparation des procès-verbaux de synthèse et rédaction de ces PV.
- **Vendredi 27 juillet** : remise en mains propres des PV de synthèse au SMBS GLP.
- **Lundi 30 juillet** : demande du SMBS GLP d'un délai de réponse supplémentaire en raison des indisponibilités liées à la période estivale.
- **Lundi 6 août** : avis favorable de la Préfecture pour un report et le dépôt des rapports et conclusions d'enquête au 21 septembre 2018.
- **Lundi 20 août** : déplacement de la commission sur le site des Ets Savreux à Le Crotoy.
- **Jeudi 13 septembre** : déplacement d'un membre de la commission d'enquête sur le tronçon 1 au Hameau de Blengues.
- **Lundi 17, mardi 18 et mercredi 19 septembre** : réunion de la commission élaboration et finalisation des rapports et avis.
- **Vendredi 21 septembre** : remise des rapports.

2.6 – CLIMAT DE L'ENQUÊTE

L'enquête s'est déroulée sans incident, les mairies des neuf communes ont fourni aux trois commissaires enquêteurs les moyens nécessaires à la bonne organisation et l'accueil qui a toujours été cordial et coopératif.

Les contacts avec Monsieur BIZET, Madame TEITGEN, Monsieur de LIMERVILLE, ainsi qu'avec les autres représentants du Maître d'Ouvrage se sont déroulés dans de bonnes conditions et toutes les informations utiles ont pu être obtenues.

Le public s'est présenté en petit nombre mais les échanges ont été fructueux et le travail de la commission s'en est trouvé facilité..

Toutefois de manière persistante, le public a déploré un manque de concertation.

2.7 – CLOTURE DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique s'est achevée le 20 juillet 2018 à 17h00. Les maires ont procédé immédiatement à la clôture des registres de l'enquête parcellaire.

Les commissaires enquêteurs ont récupéré les registres dans les neuf communes, ainsi que les courriers et courriels déposés sur le site préfectoral. Le Président de la commission a procédé à la clôture des autres registres.

2.8 – RELEVÉ CHIFFRÉ DES OBSERVATIONS

Pour la comptabilisation et le dépouillement des registres et courriers annexés ou déposés sur le site Internet, la commission a adopté le principe suivant, qui distingue *contributions* et *observations* :

Une contribution est l'apport oral ou écrit effectué par une personne ou un groupe de personnes.

Elle peut contenir une ou plusieurs observations qui, chacune, correspond à un thème précis.

Les 9 registres d'enquête contenaient les contributions et observations comptabilisées ci-après :

Nb. Les observations ont été parfois inscrites indifféremment sur les trois registres sans tenir compte de leur nature : Autorisation Unique, DUP ou Parcellaire. Il s'agit donc d'un recensement brut :

		Registres enquête parcellaire	Registres enquête DUP	Registres enquête Autorisation unique	Internet
Contributions	MERS LES BAINS	0	5	0	2
	ST QUENTIN LA MOTTE	0	1	1	
	AULT	0	6	0	
	WOIGNARUE	1 DOUBLON	1 DOUBLON	1	
	CAYEUX SUR MER	0	0	5	
	LE CROTOY	0	0	2	
	ST QUENTIN EN TOURMONT	5	0	1	
	QUEND	4	0	1	
	FORT MAHON	3	0	5	
	total	12	12	16	2
Observations	MERS LES BAINS	0	13	0	12
	ST QUENTIN LA MOTTE	0	1	1	
	AULT	0	6	0	
	WOIGNARUE	1 DOUBLON	1 DOUBLON	10	
	CAYEUX SUR MER	0	0	7	
	LE CROTOY	0	0	10	
	ST QUENTIN EN TOURMONT	7	0	1	
	QUEND	10	0	2	
	FORT MAHON	11	0	15	
	total	28	20	46	12

3 - ANALYSE ET OBSERVATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

3.1 - SUR LA PROCÉDURE D'ENQUÊTE :

Les affichages et publications réglementaires ont été effectués. Les personnes concernées par une expropriation potentielle ont été avisés par courrier recommandé préalablement à l'enquête.

Les commissaires enquêteurs ont personnellement vérifié que les affichages, aussi bien en mairie que dans la mesure du possible sur sites, ont été effectifs à l'occasion des leurs permanences.

Commentaires de la commission d'enquête :

Aucun incident n'est à signaler après une information conforme à la réglementation.

Les propriétaires ont été informés peu de temps avant le début de l'enquête par lettre recommandée. Le projet étant très ancien (plus de 10 ans), ils avaient également été prévenus en amont mais les interlocuteurs actuels ne sont pas toujours ceux de l'époque (vente, héritage,...) d'où un ressenti de non concertation.

Les exploitants quant à eux devaient être informés par leur propriétaire, ce qui n'a pas toujours été fait ou très tardivement.

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions générales ; l'accueil du public et la consultation des dossiers ont été favorisés, et la faible participation constatée ne nous semble pas de nature à remettre en cause cette appréciation.

3.2 - SUR LE DOSSIER SOUMIS À L'ENQUÊTE :

L'article R 112-5 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique précise :
Lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de l'acquisition d'immeubles, ou lorsqu'elle est demandée en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'urbanisme importante et qu'il est nécessaire de procéder à l'acquisition des immeubles avant que le projet n'ait pu être établi, l'expropriant adresse au préfet du département où sont situés les immeubles, pour qu'il soit soumis à l'enquête, un dossier comprenant au moins :

1° Une notice explicative ;

2° Le plan de situation ;

3° Le périmètre délimitant les immeubles à exproprier ;

4° L'estimation sommaire du coût des acquisitions à réaliser.

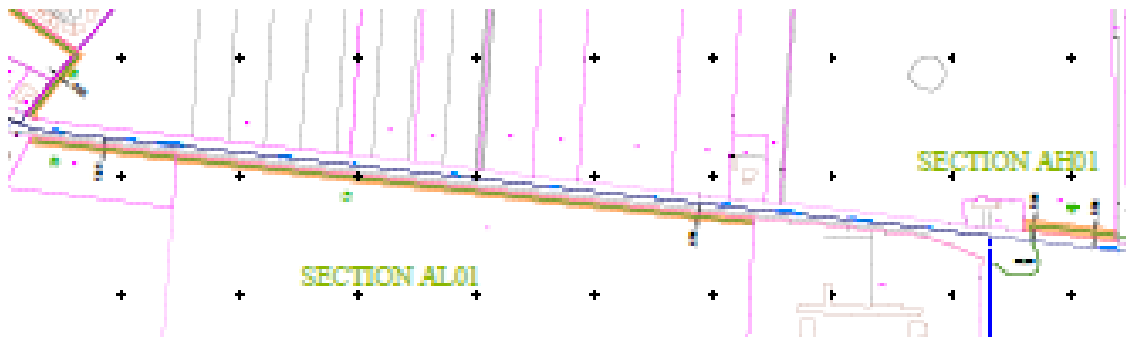
Commentaires de la commission d'enquête :

Le dossier répond à ces exigences et, d'une manière générale, il est de qualité, quoique certaines parcelles ont été difficilement identifiables. Les états parcellaires étaient quant à eux presque illisibles (photocopies réduites).

Nous estimons que cela n'a eu que peu d'incidences sur la compréhension du projet dans la mesure où les plans parcellaires livrés dans le dossier et accessibles tout au long de celle-ci lèvent certaines ambiguïtés malgré leur caractère peu lisible également dans certains cas.

Toutefois des incohérences ont pu être relevées entre différents documents qui présentaient d'autres tracés... Seuls les plans parcellaires faisaient alors foi.

Exemple : tronçon 7 à Fort-Mahon-Plage ci-après



*Plan parcellaire de Fort-Mahon-Plage
1 piste bidirectionnelle sur 1 côté*



*Présentation générale des travaux – page 54
1 piste unidirectionnelle de chaque côté de la RD532*

CONCERNANT LES AUTRES ÉLÉMENTS DU DOSSIER :

Les avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Somme (28 avril 2017), du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire (3 et 5 janvier 2018), de l'Autorité Environnementale (31 janvier 2018) et de la DDTM (22 novembre 2016) sont tous favorables avec toutefois une réserve (DDTM) et des recommandations de l'Autorité Environnementale.

Réserve sur la fin du tronçon 1 où le tracé est créé en passant entre deux îlots cultureux et en traversant un autre. Il aurait pu être étudié un passage le long de la RD940 sur environ 600 m ce qui permettrait de justifier le choix effectué. En effet après les Hayettes ce tracé longe cette départementale.

L'Autorité Environnementale recommande :

- de justifier l'absence de variantes sur le tronçon 1 pour limiter la consommation d'espace agricole,
- de préciser si des dispositifs d'éclairage de la piste cyclable sont prévus et, le cas échéant, de proposer des mesures concernant le respect du cycle de vie nocturne,

- de préciser, pour les tronçons 3 et 5, la durée de suivi de l'avifaune prévue. Un suivi annuel sur 3 ans à minima est recommandé. Ensuite ce suivi pourrait être espacé, tous les 3 à 5 ans par exemple,
- de compléter les mesures en faveur des amphibiens : par un calendrier des travaux adapté pour le tronçon 4 du fait de l'utilisation du milieu dunaire par le crapaud calamite et par un suivi annuel des mares nouvellement restaurées ou créées des tronçons 5 et 7 afin de s'assurer de l'efficacité des mesures proposées,
Afin de confirmer la conclusion d'absence d'incidences notables, l'autorité environnementale recommande de préciser :
 - la largeur de l'accotement existant de la RD102 le long du tronçon 4,
 - pour le tronçon 6, la surface des habitats d'intérêt communautaire impactée par rapport à la surface de l'habitat au sein du site Natura 2000.
 Afin de s'assurer que les aménagements de franchissement des cours d'eau seront transparents vis-à-vis de ceux-ci, l'autorité environnementale recommande de prévoir leur assise en dehors du lit mineur et de la berge et de dimensionner le tirant d'air en fonction des écoulements des crues.

Des réponses ont été apportées à l'Autorité Environnementale par le SMBS GLP : la commission les considère comme satisfaisantes,

APPRECIATION SOMMAIRE DES DÉPENSES :

Le coût de la transaction avec les propriétaires est fixé à 254 527 € hors travaux selon le barème transmis par les Domaines (20 avril 2018) qui en fixe la valeur vénale en indemnité principale plus l'indemnité de emploi.

Commentaires de la commission d'enquête :

Au final, c'est une somme plus importante qui sera engagée pour ce projet car l'indemnisation des exploitants n'a pas encore été évaluée.

Une très grande majorité des propriétaires trouve cette indemnité très insuffisante par rapport au prix du marché.

Dans l'ensemble la commission constate des manques dans le budget global de ce projet : absence de plan de financement au dossier et absence d'indication sur l'indemnisation des exploitants.

	Marquenterre	Baie de Somme	Baie de Somme Sud
2000-2001 Plan Vélo Rive Manche	1 150 000,00 €	3 000 000,00 €	250 000,00 €
2004-2006 Plan Vélo Franco Britannique	2 130 000,00 €	1 870 000,00 €	
2008-2009 Plan Vélo Phase 3	700 000,00 €		
2014 Plan Vélo Phase 4	42 000,00 €		13 000,00 €
2015 Plan Vélo Phase 5	645 000,00 €	162 000,00 €	43 000,00 €
	4 667 000,00 €	5 032 000,00 €	306 000,00 €
En €HT			10 005 000,00

COUT GLOBAL DU PROJET BAIE DE SOMME

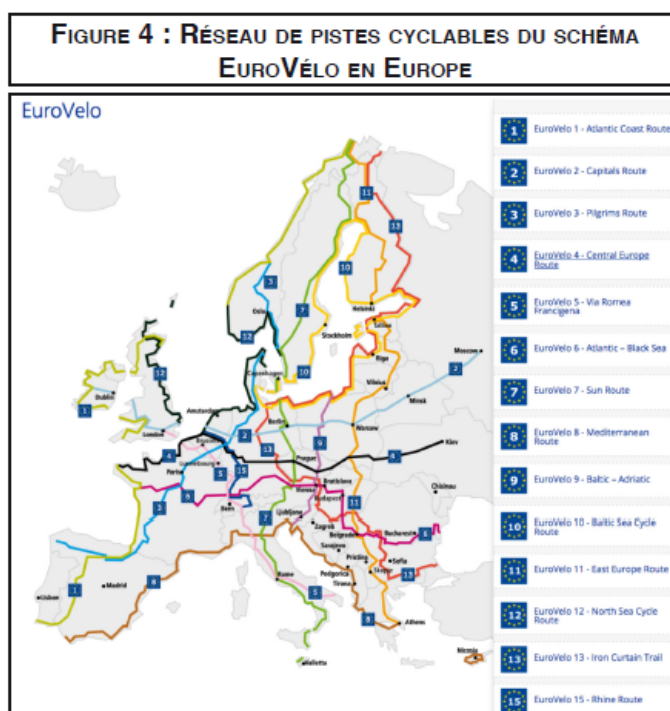
Le montant des acquisitions réalisées entre 2001 et 2014 dans le cadre du Plan Vélo Baie de Somme s'élevait à 245 255 €.

3.3 - Compatibilité avec les documents d'urbanisme et autres plans et programmes

Le projet s'inscrit dans le cadre du Grand Site – Baie de Somme et plus particulièrement dans son axe d'action 4 « améliorer l'accueil des visiteurs et le cadre de vie des habitants » ainsi que dans la mesure 3 « promouvoir l'écomobilité sur le Grand site ; poursuite du Plan Vélo ».

Il s'insère dans un cadre plus large de desserte des côtes en reliant les pistes cyclables des départements limitrophes du Pas-de-Calais et de la Seine-Maritime.

Ce schéma régional des véloroutes et voies vertes se greffe au schéma national des véloroutes et voies vertes et plus largement encore au réseau européen de pistes cyclables (EUROVELO) en rejoignant l' Eurovélo 4 : véloroute de l'Europe Centrale.



Commentaires de la commission d'enquête :

Ce projet, dans son principe, recueille majoritairement des avis favorables. Nous estimons également qu'il n'y a aucune incompatibilité avec les documents, plans et programmes en cours.

3.4 - MENTION DES AUTRES AUTORISATIONS

Les autres autorisations nécessaires au projet sont :

- demande d'autorisation au titre de la « loi sur l'eau » - L.214-3 et R214-1 et suivants du Code de l'Environnement,
- dossier d'évaluation des incidences en site Natura 2000 – R122-5, R214-32, L414-4, R414-21 à 23 du Code de l'Environnement,
- demande d'autorisation de travaux en site classé et inscrit – L341-10 du Code de l'Environnement,

- demande d'autorisation de travaux en espaces remarquables – L121-24, R121-5 du Code de l'Urbanisme.

3.5 SUR LES OBSERVATIONS RECUEILLIES ET LES REPONSES APORTEES PAR LE PORTEUR DU PROJET :

THEME : LA CONCERTATION

Registre parcellaire

090302 MME LANDRIEUX

Manque d'information

Réponse du porteur de projet

Conformément à l'article R.131-6 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le SMBSGLP a notifié individuellement aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R.131-3 le dépôt des dossiers dans les Mairies concernées.

Était jointe au courrier de notification une fiche d'identification du (des) propriétaire(s), du (des) propriétaire(s) exploitant(s) ou le nom de son / leur(s) locataire(s) si la parcelle est occupée.

A juste titre, il était bien précisé dans l'avis d'enquête publique que conformément aux dispositions des articles :

- L.311-2 : « Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes ».

- L.311-3 : « Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L.311-1 et L.311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».

Commentaires de la commission d'enquête :

La commission estime que le porteur de projet a souscrit à ses obligations réglementaires en avisant les propriétaires par lettre recommandée et en procédant aux publications et affichages prescrits par la loi. Il semble néanmoins que certains exploitants n'ont pas été avisés par leur propriétaire, ce que la commission ne peut que déplorer.

THEME : LE TRACE ET LES PARCELLES CONCERNEES

Registre DUP

030601 MAIRE DE AULT

Demande le passage hors de l'enceinte de l'école

Réponse du porteur de projet

Conformément à la demande de la commune d'AULT, le tracé de la piste cyclable se fera en dehors de l'enceinte de l'école communale.

L'emprise de l'infrastructure routière sera réduite (les places de stationnement actuellement en épi devront être alignées) permettant ainsi d'aménager les accotements et la création de la piste cyclable.

L'objectif du tracé de la rue Dalhausen est de favoriser la pratique quotidienne de la marche à pieds et du vélo en zone sécurisée pour les déplacements des écoliers (domicile/école).

Il est important que le Plan Vélo Baie de Somme soit investi par la population locale dans leurs déplacements quotidiens.

Commentaires de la commission d'enquête :

La commission prend acte de la réponse positive du porteur de projet.

THEME : INDEMNISATIONS

Registre DUP

010505 M DECAUDAVEINE ET AUTRES

Quelle indemnisation

Réponse du porteur de projet

Conformément à l'article R.131-6 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le SMBSGLP a notifié individuellement aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R.131-3 le dépôt des dossiers dans les Mairies concernées.

Était jointe au courrier de notification une fiche d'identification du (des) propriétaire(s), du (des) propriétaire(s) exploitant(s) ou le nom de son /leur(s) locataire(s) si la parcelle est occupée.

A juste titre, il était bien précisé dans l'avis d'enquête publique que conformément aux dispositions des articles :

- L.311-2 : « Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes ».

- L.311-3 : « Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L.311-1 et L.311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».

Lorsque le (les) propriétaire(s) indiquera (indiqueront) au SMBSGLP s'il(s) est (sont) propriétaire(s) exploitant(s) ou l'identité de son / leur(s) locataire(s), le SMBSGLP sera en mesure de leur notifier le montant des indemnités.

Les indemnités d'éviction seront déterminées sur la base du barème départemental d'indemnisation en vigueur issu du protocole d'accord conclu entre l'administration fiscale et les représentants de la profession agricole.

De plus, il est important de rappeler qu'une proposition de prix a été faite aux propriétaires par courrier en date du 7 juin 2018 sur la base de l'estimation des Domaines (Direction de l'immobilier de l'État).

Une réflexion pourra être engagée avec la SAFER afin d'envisager d'éventuels échanges de terre puisque le SMBSGLP est signataire d'une convention avec cette dernière.

Enfin, les parcelles concernées se trouvent en zone naturelle agricole contrairement aux terrains de la zone d'activités de Gros Jacques qui se trouve en zone urbanisée/industrielle..

020101 M DHIERRE H ZA 69

Montant exact de l'indemnisation propriétaire et exploitant

Réponse du porteur de projet

Les courriers transmis aux propriétaires préalablement à l'enquête publique proposent des prix d'acquisition net vendeur correspondant à la valeur vénale des biens estimée par France Domaines Somme en avril 2018.

Vient s'ajouter à cette offre de prix l'indemnité d'éviction qui est versée au propriétaire dès lors qu'il est exploitant ou à son locataire. Une offre de prix comprenant cette indemnité d'éviction lui (leur) sera adressé(s) par le SMBSGLP dans les prochaines semaines, une fois que l'identité des exploitants sera connue.

030502 M DACONG R

L'indemnisation doit être équivalente à celle de Ault

Réponse du porteur de projet

La valeur vénale des biens diffère notamment selon leur localisation, leurs caractéristiques et les règles d'urbanisme applicables. Généralement, le prix au m² d'une parcelle constructible en espace urbanisé sera supérieur à celui d'une parcelle inconstructible constituée d'espaces agricoles ou de landes (et notamment sur le littoral).

Ces valeurs sont issues de l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat (Domaines) sollicité par le SMBSGLP en application aux articles L.1311-9 et L.1311-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les évaluations des Domaines sont notamment réalisées compte tenu :

1. Des documents d'urbanisme (zonage, règles d'urbanisme applicables, ...)
2. Des périmètres de protection (zonage)
3. Des types de bien (immeuble bâti/non bâti)
4. De la nature des biens (terrain à bâtir, landes, pré, jardin, etc.) et de leur usage (agricole, industriel, habitation, ...)

Registre autorisation unique

060207 E. SAVREUX

Indemnisation insuffisante

Réponse du porteur de projet

Conformément aux articles L.1311-9 et L.1311-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SMBSGLP a demandé l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat (Domaines) avant toute entente amiable. Cette demande est obligatoire pour connaître la valeur vénale des biens concernés en cas d'acquisitions poursuivies par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique. Le prix d'acquisition net vendeur proposé correspond à la valeur vénale des biens estimée par France Domaines Somme en avril 2018.

Registre parcellaire

080102 M DEVOISIN P, 080202 M DEVOISIN G, 090103 M TILLETTE-HERENT

Indemnisation trop faible

Réponse du porteur de projet

La valeur vénale des biens diffère selon leur localisation, leurs caractéristiques et les règles d'urbanisme applicables. Généralement, le prix au m² d'une parcelle constructible en espace urbanisé sera supérieur à celui d'une parcelle inconstructible constituée d'espaces agricoles ou de landes (et notamment sur le littoral).

Les évaluations des Domaines sont notamment réalisées compte tenu :

5. Des documents d'urbanisme (zonage, règles d'urbanisme applicables, ...)
6. Des périmètres de protection (zonage)
7. Des types de bien (immeuble bâti/non bâti)
8. De la nature des biens (terrain à bâtir, landes, pré, jardin, etc.) et de leur usage (agricole, industriel, habitation, ...)

Le cas présenté dans le Pas-de-Calais : Selon l'article de presse cité (Réveil de Berck du 7 mars 2018), la ville de Berck aurait acquis des parcelles à 12.5€/m² dans le cadre d'un projet de pistes cyclables.

Ces parcelles se situent le long de la RD 940 entre le boulevard de Boulogne et l'entrée nord de la ville. Selon les photographies aériennes, cette portion se localiserait en espace urbanisé donc non agricole.

Commentaires de la commission d'enquête :

Même en tenant compte des statuts différents des parcelles dans d'autres projets, la commission estime que l'indemnisation proposée est faible au regard des transactions pratiquées localement.

090301 MME LANDRIEUX ALINE
Indemnité non prévue pour les exploitants

Réponse du porteur de projet

Conformément à l'article R.131-6 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le SMBSGLP a notifié individuellement aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R.131-3 le dépôt des dossiers dans les Mairies concernées.

Était jointe au courrier de notification une fiche d'identification du (des) propriétaire(s), du (des) propriétaire(s) exploitant(s) ou le nom de son /leur(s) locataire(s) si la parcelle est occupée.

A juste titre, il était bien précisé dans l'avis d'enquête publique que conformément aux dispositions des articles :

- L.311-2 : « Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes ».

- L.311-3 : « Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L.311-1 et L.311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».

Lorsque le (les) propriétaire(s) indiquera (indiqueront) au SMBSGLP s'il(s) est (sont) propriétaire(s) exploitant(s) ou l'identité de son / leur(s) locataire(s), le SMBSGLP sera en mesure de lui (leur) notifier le montant des indemnités.

Les indemnités d'éviction seront déterminées sur la base du barème départemental d'indemnisation en vigueur issu du protocole d'accord conclu entre l'administration fiscale et les représentants de la profession agricole.

De plus, il est important de rappeler qu'une proposition de prix a été faite aux propriétaires par courrier en date du 7 juin 2018 sur la base de l'estimation des Domaines.

Les indemnités d'éviction seront déterminées sur la base du barème départemental d'indemnisation en vigueur issu du protocole d'accord conclu entre l'administration fiscale et les représentants de la profession agricole.

Commentaires de la commission d'enquête :

THEME : DIVERS EN RAPPORT AVEC LE PROJET

Registre DUP

010102 M LANGLOIS JP
Financement non précisé

Réponse du porteur de projet

L'appréciation sommaire des dépenses est précisée dans la pièce n°5 du dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

Le Plan Vélo Baie de Somme sera financé par la Région Hauts-de-France, le Département de la Somme et le Syndicat Mixte Baie de Somme - Grand Littoral Picard.

Sur la commune de Cayeux-sur-Mer (tronçon 4), le Plan Vélo Baie de Somme prévoit l'aménagement d'une piste cyclable sur l'Avenue du Commandant Masset afin de relier le sud du boulevard maritime (boulevard du Général Sizaire) à la voie verte de la route Blanche. La création d'une piste cyclable sur le boulevard maritime, dans le cadre de la Stratégie littorale (PAPI BSA), s'intègre à la requalification de celui-ci.

Registre autorisation unique

060208 E. SAVREUX
Estimation insuffisante des dépenses (voir dossier)

Réponse du porteur de projet

L'appréciation sommaire des dépenses est précisée dans la pièce n°5 du dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique.

Le coût prévisionnel des travaux a été estimé par le bureau d'études ayant réalisé la phase avant-projet sommaire (APS) du projet Plan Vélo Baie de Somme. Ces coûts prévisionnels sont basés sur des appels d'offre et marchés précédemment conclus.

Pour rappel, le Plan Vélo Baie de Somme représente aujourd'hui un investissement depuis 2001 de 10M€ réparti de la manière suivante :

	Marquenterre	Baie de Somme	Baie de Somme Sud
2000-2001 Plan Vélo Rive Manche	1 150 000,00 €	3 000 000,00 €	250 000,00 €
2004-2006 Plan Vélo Franco Britannique	2 130 000,00 €	1 870 000,00 €	
2008-2009 Plan Vélo Phase 3	700 000,00 €		
2014 Plan Vélo Phase 4	42 000,00 €		13 000,00 €
2015 Plan Vélo Phase 5	645 000,00 €	162 000,00 €	43 000,00 €
	4 667 000,00 €	5 032 000,00 €	306 000,00 €
En €HT	10 005 000,00		

Le montant des acquisitions réalisées entre 2001 et 2014 dans le cadre du Plan Vélo Baie de Somme s'élève à 245 255 €.

Commentaires de la commission d'enquête :

La commission a relevé et regretté dans le paragraphe 3.2 ci-dessus le manque de précision dans le plan de financement.

3.6 - SUR LA RESERVE FORMULEE PAR LA DDTM:

Réserve sur la fin du tronçon 1 où le tracé est créé en passant entre deux îlots cultureux et en traversant un autre. Il aurait pu être étudié un passage le long de la RD940 sur environ 600 m ce qui permettrait de justifier le choix effectué. En effet après les Hayettes ce tracé longe cette départementale.

Commentaires de la commission d'enquête :

La commission estime que la réserve est justifiée et que la piste devra emprunter à cet endroit le bord de la D 940. Par conséquent la partie à exproprier de la parcelle n° ZH01 75 sur le territoire de AULT devra être déplacée le long cette voie en fonction de ce nouveau tracé.

3.7 QUESTIONS POSEES PAR LA COMMISSION D'ENQUETE

⋮

La commission d'enquête s'est interrogée sur différents points et les a exposés dans son procès-verbal remis à l'issue de l'enquête. Des réponses ont été apportées par le porteur de projet.

1. COMPLETUDE DU DOSSIER

La commission souhaite disposer d'un document attestant que toutes les personnes concernées par une possible expropriation ont été réglementairement avisées.

Le document communiqué en réponse par le SMBSGLP figure en annexe: la commission prend note de son existence et constate que le maître d'ouvrage a accompli cette démarche indispensable.

La commission souhaite connaître avec précision le plan de financement du projet.

Le plan de financement prévisionnel du projet présenté en annexe a été discuté avec nos différents financeurs lors des comités de suivi Plan Vélo Baie de Somme.

Commentaires de la commission d'enquête :

La commission prend connaissance du plan de financement et regrette qu'il n'ait pas été intégré au dossier.

La commission souhaite connaître les modalités d'indemnisation des exploitants.

1/ L'indemnité principale

L'**valeur vénale** correspond à la **valeur vénale** du bien exproprié, et non à la valeur du bien de remplacement, ou au prix de revient de l'immeuble. La valeur vénale d'un bien correspond au prix le plus probable auquel ce bien serait vendu dans des conditions normales.

Conformément aux articles L.1311-9 et L1311-10 du CGCT, le SMBSGLP a effectué une demande d'avis auprès de la Direction de l'immobilier de l'Etat (Domaines) afin de connaître la **valeur vénale** des biens concernés par le projet. En matière d'acquisition poursuivie par voie d'expropriation, la saisine des Domaines est obligatoire pour connaître la valeur vénale du (des) bien(s) concerné(s) sans condition de montant :

- pour produire, au dossier de l'enquête préalable à la DUP, l'estimation sommaire et globale des biens dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation des opérations,
- avant de procéder aux notifications des offres amiables prévues par le code de l'expropriation,
- avant intervention des accords amiables.

Pour évaluer la valeur vénale d'un bien, les Domaines utilisent communément la méthode dite de « comparaison ». Cette méthode consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Plus précisément, elle consiste à fixer la valeur du bien en fonction du prix du marché immobilier local ; l'évaluateur mène une étude des cessions récentes de biens comparables au bien à évaluer, dans un secteur géographique proche et soumis à des règles d'urbanisme similaires et choisit les références les plus proches des caractéristiques du bien à évaluer. Ces évaluations sont réalisées compte tenu : des documents d'urbanisme en vigueur (zonage, règles d'urbanisme applicables, ...), des périmètres de protection (zonage), des types de biens (immeuble bâti/ non bâti), de la nature des biens (terrain à bâtir, landes, pré, jardin, etc.) et de leur usage (agricole/industriel/habitation, etc.), etc.

L'avis des Domaines d'avril 2018, a permis de connaître pour chaque bien concerné par le projet la valeur libre (€/m²) et la valeur occupée (€/m²) pour des terres agricoles sous bail rural. Les valeurs figurant dans l'avis des Domaines sont assorties d'une marge d'appréciation de 10%.

Conformément à l'article R131-6 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le SMBSGLP a notifié individuellement par courrier aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R.131-3 le dépôt des dossiers d'enquête ainsi qu'une fiche d'identification du (des) propriétaire(s), du (des) propriétaire(s) exploitant(s) ou le nom de leur locataire si la parcelle est occupée. Dans ce cadre, une proposition de prix d'acquisition a été faite à chaque propriétaire sur la base de l'estimation des Domaines en distinguant la valeur libre (€/m²) et la valeur occupée (€/m²).

2/ L'indemnité d'éviction

Comme le précise l'avis d'enquête publique :

- « Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes » (L.311-2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).
- « Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire

connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité » (L311-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

Cette dénonciation des fermiers et locataires a pour but de permettre à l'expropriant de notifier ses offres aux personnes qui détiennent des droits locatifs sur l'immeuble. S'il dispose d'un titre régulier, le locataire a droit à une indemnisation.

Ainsi, lorsque le (les) propriétaire(s) aura (auront) indiqué au SMBSGLP s'ils sont propriétaires exploitants ou l'identité de leur(s) exploitant(s), le SMBS GLP sera alors en mesure de leur notifier le montant des **indemnités d'éviction**. Cette indemnité couvre notamment la résiliation anticipée du bail et la perte du droit au renouvellement.

Les indemnités d'éviction seront déterminées sur la base du barème départemental d'indemnisation en vigueur issu du protocole d'accord conclu entre l'administration fiscale et les représentants de la profession agricole.

Lors des grandes opérations foncières, l'administration des Domaines (DIE) négocie avec les organisations professionnelles agricoles des protocoles d'indemnisation forfaitaires pour les indemnités d'éviction dues aux exploitants agricoles.

Il est rappelé que le montant de l'indemnité principale d'expropriation versé au propriétaire d'une parcelle agricole doit être réduit du montant versé à l'occupant de cette parcelle au titre de l'indemnité d'éviction (Cass, 3^{ème} civ. 20 avril 2017, n°15-27.932)

1. Synthèse des indemnisations en cas de négociation amiable hors DUP :

Le propriétaire	Le locataire	Le propriétaire exploitant
indemnité principale	indemnité d'éviction	indemnité principale
éventuels compléments négociés		indemnité d'éviction
		éventuels compléments négociés

2. Synthèse des indemnisations en cas de négociation amiable après DUP, dans le cadre de l'expropriation :

Le propriétaire	Le locataire	Le propriétaire exploitant
indemnité principale	indemnité d'éviction	indemnité principale
indemnité de emploi	éventuelles indemnités accessoires	indemnité de emploi
éventuelles indemnités accessoires		indemnité d'éviction
		éventuelles indemnités accessoires

En application de l'article L311-4 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le SMBSGLP notifiera le montant de ses offres et invitera les expropriés à faire connaître le montant de leur demande.

3/ indemnité de emploi

Conformément à l'article R322-5 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, l'**indemnité de emploi** est calculée compte tenu des frais de tous ordres normalement exposés pour l'acquisition de biens de même nature moyennant un prix égal au montant de l'indemnité principale. Sont également pris en compte dans le calcul du montant de l'indemnité les avantages fiscaux dont les expropriés sont appelés à bénéficier lors de l'acquisition de biens de remplacement. Toutefois, il ne peut être prévu de emploi si les biens étaient notoirement destinés à la vente, ou mis en vente par le propriétaire exproprié au cours de la période de six mois ayant précédé la déclaration d'utilité publique (DUP). L'indemnité de emploi est couramment calculée selon le barème suivant :

Nature de l'immeuble	Taux de l'indemnité de emploi
Bâties et non bâties	20% pour la fraction de l'indemnité principale ≤ à 5 000 € 15 % entre 5 001 € et 15 000 € 10 % pour le surplus
Immeuble appartenant à l'Etat ou à une collectivité territoriale	5% de l'indemnité principale

En cas de pluralité de biens détenus par un même propriétaire, l'indemnité de emploi est calculée sur le cumul des valeurs vénales.

Cette indemnisation viendra –t-elle s'ajouter au budget prévisionnel annoncé ?

Cette indemnisation viendra s'ajouter au budget prévisionnel annoncé.

Commentaires de la commission d'enquête :

La commission a donné son avis sur ce sujet plus haut (paragraphe 3.5).

2. PERIMETRE DU PROJET

Pourquoi la Commune de Brutelles n'a-t-elle pas été incluse dans le projet alors qu'elle est concernée par le Plan Vélo ?

La Commune de Brutelles n'est pas incluse dans le projet car il n'y a pas d'aménagements/travaux prévus sur son réseau.

Pourquoi le tronçon 6 (QUEND/FORT-MAHON) a-t-il, lui, été inclus dans le projet alors qu'il est déjà réalisé ?

Le tronçon 6 permettra, à terme, de relier la piste cyclable existante à la sortie Nord de Quend-Plage par la RD 332 à Fort-Mahon-Plage en passant par l'éco-village Pierre&Vacances de Quend-Plage et par Belle Dune.



Le tronçon 6 comprend deux zones de travaux : la première concerne la traversée de la RD 332 puis celle de l'éco-village Pierre&Vacances. Sur cette zone, la piste empruntera des voies déjà existantes et, localement la piste sera élargie avec des pavés béton. (En bleu sur la photo ci-dessous)

La seconde concerne la réhabilitation d'une infrastructure existante. Cette zone faisait l'objet de problèmes racinaires importants. Ce tronçon fortement fréquenté (pic de 194 vélos/h comptabilisé le 14/08/2017) faisait l'objet de plaintes régulières en raison de la dangerosité du revêtement du aux problèmes racinaires. (Photo ci-dessous)
Vu l'état de la piste, sa dangerosité (soulèvement de la couche de roulement de plus de 10cm), de la responsabilité pénale su SMBS GLP en cas d'accident, et des nombreuses plaintes sur ce tronçon, les travaux sur ce seul tronçon existant ont été réalisés.



*Avant travaux – soulèvement du revêtement causé par les racines (13/06/2018)
(Les dégâts causés sur la couche de roulement ont été présentés à la Commission d'enquête lors de sa visite)*

Afin d'offrir une sécurité optimale des usagers, le SMBSGLP a entrepris la réfection de la piste avant le lancement de la saison touristique 2018. Aucun autre aménagement n'a été réalisé.



Après travaux – réfection de la piste

Commentaires de la commission d'enquête :
Les travaux de réhabilitation sur ce tronçon existant sont justifiés.

3.7 Analyse bilancielle :

Dans un arrêt du 28 mai 1971 (Conseil d'État - Ville nouvelle Lille Est) le Conseil d'État a défini les critères sur lesquels doit s'appuyer une DUP, et qui conduisent à comparer les avantages de l'opération projetée et les inconvénients qu'elle génère dans ce qu'il est convenu d'appeler « La Théorie du Bilan ». Cette analyse bilancielle doit aider le Commissaire Enquêteur ou la commission à se prononcer sur l'utilité publique d'un projet soumis à Enquête Publique.

C'est ainsi que la commission examinera successivement les trois points suivants :

1. L'opération présente-t-elle concrètement un caractère public ?
2. L'expropriation envisagée est-elle nécessaire pour atteindre les objectifs de l'opération ?
3. Le bilan coûts/avantages sur les plans sociaux et financiers et la prise en compte des autres enjeux penchent-ils en faveur de l'opération ?

5-1 le projet mis à l'enquête présente-t-il concrètement un caractère public ?

Comme déjà précisé, le projet de mise en place des sept derniers tronçons du Plan Vélo Baie de Somme vise à finaliser une opération commencée il y a 15 ans et s'intègre dans un projet plus global à l'échelle régionale, nationale et européenne,

Il a pour vocation de répondre à la sur fréquentation automobile sur le littoral picard et on peut légitimement penser que sa mise en œuvre aura un impact sur ce problème

Il vise à favoriser la pratique du vélo en tant que mode de déplacement doux dans le respect de l'environnement et du développement durable.

Il contribue à la préservation des milieux naturels et à l'enrayement de leur dégradation.

Il limite les conflits d'usage vélos/piétons/autos autant que faire se peut et améliore ainsi la sécurité des personnes,

Ces pistes sont à destinations des touristes mais également des locaux qui sont incités à les fréquenter pour leurs trajets journaliers.

La commission estime que par ses objectifs le projet a un caractère public réel. Il fait d'ailleurs consensus dans la population.

5-2. L'expropriation envisagée est-elle nécessaire pour atteindre l'objectif de l'opération ?

Le choix du des tracés :

Le SMBS GPL a établi un tracé résultant d'un choix après étude de plusieurs variantes. A l'issue de l'enquête il a accepté quelques ajustements résultant des propositions de certains riverains. Il aboutit ainsi à un tracé logique qui tient compte des contraintes environnementales tout en offrant un cadre de nature à satisfaire les usagers.

Les solutions alternatives :

Plusieurs solutions alternatives ont été étudiées. Elles présentent toutes des contraintes environnementales ou techniques supérieures à celles du tracé retenu. Il n'y a donc pas de solution alternative raisonnable et le projet reste en cohérence totale avec la stratégie et les objectifs du SMBS GPL.

Les parcelles concernées :

Il s'agit essentiellement de terres agricoles d'une superficie totale d'un peu moins de 6 hectares répartis sur un linéaire de près de 36 km.

116 parcelles sont concernées, appartenant à 142 consorts et propriétaires individuels.

L'impact foncier sera proportionnellement minime et peu consommateur d'espace agricole en regard de la surface actuelle dans le secteur et le projet a été avalisé par les organisations professionnelles agricoles pour ce qui concerne le foncier.

Néanmoins s'il n'y a pas lieu de modifier la liste des parcelles concernées par une éventuelle expropriation, il conviendra de modifier l'emplacement de l'emprise sur la parcelle Zh01 75 (sur le territoire de AULT) afin de l'implanter au bord de la D 940.

L'emprise totale est-elle nécessaire pour le projet ?

L'emprise de la piste sur certaines parcelles est manifestement excessive.

La commission estime qu'il est possible de conserver le tracé dans son économie générale mais également d'accéder à la demande des propriétaires et/ou exploitants figurant dans la liste ci-après pour réduire la largeur consacrée au projet.

D'autres demandes ont été formulées pour lesquelles une concertation est en cours que la commission ne peut prendre en compte : il s'agit de demandes émanant de M.M. DEVOISIN, LOYE, MOUILLARD et les Ets SAVREUX.

Pour le reste toute réduction de la superficie globale ferait perdre intérêt et signification au projet.

Propriétaire	Commune	Parcelle	N° obs. registre	Réponse MO
M. DECAUDAVEINE	Mers	AO1 24 AO1 25 AO1 27	010503	réduite à 4,50 m réduite à 4,50 m réduite à 4,50 m
Commune WOIGNARUE	Woignarue	G 310	040110	réduite à 4 m

Pour atteindre l'objectif visé par le projet, l'expropriation de la totalité des parties de parcelles, en dehors des réserves liées à la largeur de l'emprise et de celle de la DDTM évoquées plus en amont du rapport, est nécessaire.

5-3. Le bilan coûts/avantages penche-t-il en faveur de l'opération ?

Opportunité du projet :

Comme déjà indiqué, le projet s'inscrit dans une opération globale déjà engagée. La finalisation du Plan Vélo est attendue, surtout dans la partie sud de la Baie de Somme qui, à l'heure actuelle, ne dispose que de très peu de pistes cyclables côtières.

Le coût financier de l'opération est-il supportable ?

L'appréciation sommaire des dépenses fournie avec le dossier donne une estimation de 5 549 689 euros au total dont 254 527 euros consacrés aux acquisitions et 5 295 162 euros de travaux et mesures compensatoires.

A cette somme il sera nécessaire d'ajouter le montant des indemnités dues aux exploitants.

Le montant apparaît donc élevé, d'autant qu'il s'ajoute aux sommes déjà engagée pour la réalisation des tronçons aménagés au cours des dernières années. Il doit cependant être mis en regard des financements attendus, dont certains restent encore incertains. Il n'y a donc pas de garantie formelle que l'équilibre de l'opération sera réalisé.

Y a-t-il des inconvénients d'ordre social ?

Aucune personne n'a manifesté en cours d'enquête une hostilité totale au projet. Les indemnisations ont toutefois été globalement jugées insuffisantes par les propriétaires et également par la Chambre d'Agriculture dans son avis du 20 juillet 2018.

Aucun autre intérêt social majeur ne s'oppose à la réalisation du projet.

Impact sur l'hydraulique :

La création de surfaces imperméabilisées engendra des ruissellements qui seront traités sur place par des techniques alternatives.

L'impact sur le réseau hydrographique rencontré sera compensé par la création de seuils, de busage et de dérivation. Le franchissement des fossés et canaux se fera par des passerelles en bois qui n'affecteront pas leur écoulement.

Impact sur le milieu naturel :

Le projet aura une incidence potentielle directe et indirecte sur les sites Natura 2000. Des mesures d'éviction et de compensation sont prévues.

L'incidence sur les zones humides est significative. Cela ne concerne que quelques portions de tronçons dont certaines emprunte des chemins existants.

Les incidences sur la faune et la flore. Il faut distinguer les impacts temporaires (travaux) et permanents. Les premiers seront réduits au minimum. Pour les seconds des mesures compensatoires seront mises en place (plan de gestion).

Impact sur le patrimoine :

Le projet, dans sa phase travaux, affectera 3 monuments historiques bien qu'il n'y ait pas de problème de co-visibilité.

L'impact sur les chemins de randonnées est négligeable.

Impact sur l'activité humaine, l'urbanisme et les réseaux :

Une gêne à la circulation pourra intervenir dans la phase travaux. Les accès aux parcelles agricoles seront maintenus ou aménagés si besoin. Un impact positif se fera sur le tourisme, les pistes étant très attendues.

Le projet n'aura aucun impact sur l'urbanisme.

Quelques modifications interviendront sur le réseau routier (viaire).

Pour les autres réseaux il n'y aura pas d'incidences négatives. La ligne téléphonique implantée en bordure de la RD532 sera enterrée entre Château Neuf et la maison Bourdon.

Impact sur le paysage et les sites classés :

Les chantiers répartis géographiquement et dans le temps ne seront donc pas impactants.

Le projet est un aménagement léger qui, sauf quelques panneaux indicateurs, n'aura pas de prise sur le paysage. Les tracés suivent majoritairement des bordures de routes ou des voies existantes.

Aucun impact significatif sur la qualité de l'air, les risques naturels et technologiques, la consommation d'énergie et les ressources naturelles.

En conséquence de tous ces constats nous considérons que le bilan coûts/avantages penche en faveur du projet et que celui-ci ne porte pas atteinte aux intérêts publics généraux dans les domaines de l'environnement, de l'hydraulique, des milieux naturels, du paysage, du patrimoine et de l'activité humaine.

SYNTHESE DE L'ANALYSE BILANCIELLE					
	Défavorable		Neutre	Favorable	
	--	-	0	+	++
Caractère public du projet					
Conformité à la mission SMBS GPL					
Amélioration du cadre de vie					
Dynamisation du tourisme					
Utilité touristique et locale					
Nécessité de l'expropriation					
Choix du site					
Absence de solution alternative					
Impact foncier (terres agricoles)					
Nécessité de l'emprise totale prévue					
Bilan coûts/avantages					
Opportunité du projet					
Coût financier					
Indemnisation des expropriés potentiels					
Acceptation des organismes professionnels agricoles					
Impact social général					
Impact hydraulique					
Impact sur le milieu naturel					
Impact sur le patrimoine					
Impact sur l'activité humaine					
Impacts sur le paysage et sites classés					
Autres impacts					

Au terme de ce rapport et plus particulièrement de l'analyse des critères menée ci-dessus il nous apparaît que la déclaration d'utilité publique de l'opération est nécessaire et justifiée.

C'est sur cette base que nous formulerons l'avis qui suit.

4. LISTE DES PIÈCES ANNEXES

- Registres d'enquête
- Certificats d'affichage établis par les maires (déposés en Préfecture)
- Copie des publications dans la presse (déposées en Préfecture)
- PV de synthèse des observations
- Questions posées par la commission d'enquête
- Mémoire en réponse
- tableau récapitulatif des envois recommandés